

«**2.05.** Le candidat qui est informé de la décision du Bureau de ne pas reconnaître l'équivalence de formation demandée ou de ne la reconnaître qu'en partie, peut en demander la révision à la condition qu'il en fasse la demande motivée par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

2.06. La révision est effectuée dans les 90 jours suivant la date de réception de cette demande par un comité de révision formé par le Bureau en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et composé de personnes autres que des membres du Bureau ou du comité visé à l'article 2.03.

2.07. Le comité de révision doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations. À cette fin, le secrétaire informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit transmis par courrier recommandé au moins 15 jours avant sa tenue.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins dix jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut également faire parvenir au secrétaire des observations écrites au moins un jour avant la date prévue pour cette réunion.

2.08. La décision du comité est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours de la date de cette réunion.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49951

Gouvernement du Québec

Décret 465-2008, 14 mai 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Agronomes

— **Normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis**

— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis d'agronome

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c.1* de l'article 93 de ce code, ce Bureau doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe *c* de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 de ce code;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis d'agronome;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 août 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis d'agronome, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis d'agronome*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis d'agronome est modifié par l'insertion, après l'article 2.01, des suivants :

«**2.01.01.** Dans les 15 jours qui suivent sa décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme demandée ou de ne la reconnaître qu'en partie, le Bureau informe le candidat par écrit du programme d'études ou des stages dont la réussite, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de formation.

2.01.02. Le candidat qui est informé de la décision du Bureau de ne pas lui reconnaître l'équivalence de diplôme demandée ou de ne la reconnaître qu'en partie, peut en demander la révision à la condition qu'il en fasse la demande motivée par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de cette décision.

2.01.03. La révision est effectuée dans les 90 jours suivant la date de réception de cette demande par un comité de révision formé par le Bureau en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et composé de personnes autres que des membres du Bureau ou du comité visé à l'article 2.01.

2.01.04. Le comité de révision doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations. À cette fin, le secrétaire informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé au moins 15 jours avant sa tenue.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins dix jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut également faire parvenir au secrétaire des observations écrites au moins un jour avant la date prévue pour cette réunion.

2.01.05. La décision du comité est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours de la date de cette réunion. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49952

Gouvernement du Québec

Décret 466-2008, 14 mai 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Pharmacie — Exercice en société

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement sur l'exercice en société et que, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 de ce code, il doit alors, par règlement, imposer à ses membres l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, une garantie contre la responsabilité que cette dernière peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par eux dans l'exercice de leur profession et fixer les conditions, les modalités et, s'il y a lieu, les frais relatifs à la déclaration faite à l'ordre ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec a adopté le Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société ;

* La seule modification au Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis d'agronome (R.R.Q., 1981, c. A-12, r.10) a été apportée par le règlement approuvé par le décret numéro 1523-90 du 24 octobre 1990 (1990, G.O. 2, 3909).